

Arrêté n°2018- 48

**Relatif à l'autorisation de prise de vues, de sons et de survol
accordée à la société LES FILMS DE L'ODYSSÉE
Sur les cœurs du Massif de la soufrière, les Chutes du Carbet, l'Îlet Pigeon, classés en
cœur du Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société LES FILMS DE L'ODYSSÉE, représentée par M. STÉPHANE RODRIGUEZ, et domiciliée 31 RUE DE REUILLY, 75012 PARIS ;

Considérant la fragilité des milieux naturels *du Massif de la soufrière, des Chutes du Carbet, de l'Îlet Pigeon*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société LES FILMS DE L'ODYSSÉE est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de sons en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- **1° Absence d'utilisation** de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- **2° Absence d'évocation** directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - - à la réglementation en vigueur ;
 - - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - - au caractère du Parc national ;
- **3° Signalement au public** d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national ;
- **4° Remise à l'établissement public du Parc national** d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vues. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités du survol

Survol du Massif de la soufrière, des Chutes du Carbet, de l'Îlet Pigeon par DRONE DJI MAVIC PRO ;

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

CAMERA CANON C300 + PIED
DRONE DJI MAVIC PRO

Article 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de sons auront lieu sur le Massif de la soufrière, les Chutes du Carbet, l'Îlet Pigeon, territoire du Parc national, entre les 22 et 29 août 2018. La société devra, avant chaque tournage, avvertir le service communication du Parc national qui transmettra aux pôles concernés par sa présence aux deux adresses de messagerie suivantes :

Maïténa JEAN : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

Philippe MOREAU : philippe.moreau@guadeloupe-parcnational.fr

Article 5 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

Article 7 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de sons. La société LES FILMS DE L'ODYSSÉE prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8 : Exécution

Le chef du service «Communication», les chefs des Pôles concernés sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 16/08/2018

P/ Le directeur

La Secrétaire Générale


Carole SHEIKBOUDHOU

Maurice ANSELME.



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.